

SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 2003-2004

9 DÉCEMBRE 2003

Proposition de loi modifiant l'arrêté-loi du 24 janvier 1945 relatif à la prophylaxie des maladies vénériennes

(Déposée par M. Michel Delacroix)

DÉVELOPPEMENTS

L'arrêté-loi du 24 janvier 1945 relatif à la prophylaxie des maladies vénériennes traite des mesures de prophylaxie rendues indispensables par ce type de maladies. Or c'est seulement en 1983 que le redoutable virus responsable du sida fut isolé.

«Sa dénomination internationale est HIV (*Human immunodeficiency virus*). C'est une rétrovirus qui provoque l'effondrement des lymphocytes T4 et des macrophages, supports de l'immunité cellulaire. La destruction de ces cellules entraîne la disparition des réactions de défense de l'organisme.

En 1986, un autre type de virus HIV, responsable du sida dans l'Afrique de l'Ouest, a été isolé. Il a été nommé HIV 2, le premier type, nommé HIV 1, étant présent dans le reste du monde. Les complications qui font toute la gravité de la maladie, sont dues à la prolifération massive, sur un organisme incapable de réagir, de germes dits opportunistes (bactéries, parasites, champignons, virus) qui provoquent des atteintes viscérales et qui coexistent souvent avec des lésions cancéreuses (...).

La détection des sujets contaminés par le virus du SIDA — dits sujets «séropositifs»- est faite par un examen sérologique qui détecte les anti-corps anti-HIV. Un nombre indéterminé de sujets séropositifs développeront un sida dans les années à venir.

BELGISCHE SENAAAT

ZITTING 2003-2004

9 DECEMBER 2003

Wetsvoorstel tot wijziging van de besluitwet van 24 januari 1945 betreffende de prophylaxe der geslachtsziekten

(Ingediend door de heer Michel Delacroix)

TOELICHTING

De besluitwet van 24 januari 1945 betreffende de prophylaxe der geslachtsziekten behandelt de preventieve maatregelen die dergelijke ziekten vereisen. Slechts in 1983 werd het geduchte virus afgezonderd dat AIDS veroorzaakt.

De «*Encyclopédie Larousse*» (blz. 9565) geeft de volgende informatie: «*Sa dénomination internationale est HIV (human immunodeficiency virus). C'est une rétrovirus qui provoque l'effondrement des lymphocytes T4 et des macrophages, supports de l'immunité cellulaire. La destruction de ces cellules entraîne la disparition des réactions de défense de l'organisme.*

En 1986, un autre type de virus HIV, responsable du sida dans l'Afrique de l'Ouest, a été isolé. Il a été nommé HIV 2, le premier type, nommé HIV 1, étant présent dans le reste du monde. Les complications qui font toute la gravité de la maladie, sont dues à la prolifération massive, sur un organisme incapable de réagir, de germes dits opportunistes (bactéries, parasites, champignons, virus) qui provoquent des atteintes viscérales et qui coexistent souvent avec des lésions cancéreuses (...).

La détection des sujets contaminés par le virus du SIDA — dits sujets «séropositifs»- est faite par un examen sérologique qui détecte les anti-corps anti-HIV. Un nombre indéterminé de sujets séropositifs développeront un sida dans les années à venir.

Les sujets récemment infectés qui ne sont pas encore séropositifs peuvent être identifiés, alors que tous les autres examens sont négatifs, par une réaction enzymatique d'une extrême sensibilité, la technique PCR (*Polymerase chain reaction*)» (*Encyclopédie Larousse*, p. 9565).

Comme l'observait avec justesse et pertinence le regretté Achille Van Acker, alors ministre de la Santé publique, en son rapport au Régent relatif à l'arrêté-loi dont question :

« Monseigneur,

Le péril vénérien, conséquence fatale du relâchement des mœurs et de la prostitution, exige que des mesures urgentes soient prises pour l'endiguer. Ces mesures doivent apparaître comme le complément indispensable de celles qui sont éventuellement prises en matière de prostitution par l'autorité communale. Elles visent, en effet, à combattre efficacement les maladies vénériennes là où elles auraient pu s'infiltrer malgré les dispositions sanitaires de défense prises en matière de prostitution. Elles pourront aussi enrayer directement la dissémination des maladies vénériennes résultant de la prostitution clandestine» (*Moniteur belge* du 26 janvier 1945, p. 402).

Nul doute que le grand homme d'État, s'il avait été confronté à la problématique du sida, aurait jugé indispensable d'élargir les bénéfices de son arrêté-loi aux porteurs du virus HIV. Il faut reconnaître que les dispositions de cet arrêté-loi sont intéressantes à plus d'un titre :

— Obligation pour les personnes infectées de se faire suivre par un docteur en médecine;

— En cas de danger particulier de propagation de l'infection, obligation d'entrer immédiatement dans un établissement hospitalier;

— Interdiction d'avoir des relations sexuelles en période contagieuse.

Le non-respect de ces dispositions est punissable d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an pour les deux premières et de huit jours à deux ans pour la troisième. En cas de récidive, les peines sont doublées.

L'arrêté-loi contient également les dispositions visant à protéger les citoyens contre les dangers de l'automédication et les « drogues miracles » dans le cadre du traitement des maladies vénériennes.

La présente proposition de loi, en l'absence de normes actualisées quant à cet objet, a donc pour but, conformément aux préoccupations exprimées dans le programme du Front national, d'assurer la protection des personnes tant à l'égard des malades du SIDA que des simples porteurs du virus HIV qui n'en sont pas moins contagieux.

Les sujets récemment infectés qui ne sont pas encore séropositifs peuvent être identifiés, alors que tous les autres examens sont négatifs, par une réaction enzymatique d'une extrême sensibilité, la technique PCR (polymerase chain reaction)».

De betreurde Achille van Acker, de toenmalige minister van Volksgezondheid, maakte in zijn verslag aan de Regent betreffende die besluitwet de volgende juiste en pertinente opmerkingen :

« Monseigneur,

Het venerisch gevaar, onvermijdelijk gevolg van de losbandigheid en van de ontucht, eischt dat maaregelen worden getroffen om het te bestrijden. Deze maatregelen dienen de onontbeerlijke aanvulling te vormen van die welke eventueel door de gemeentelijke overheid getroffen werden inzake ontucht. Zij beoogen, inderdaad, de doelmatige bestrijding van de venerische ziekten daar waar zij, niettegenstaande de inzake ontucht getroffen verweermaatregelen, konden binnensluipen. Zij zullen ook de uit de geheime ontucht voortvloeiende venerische ziekten rechtstreeks tegenhouden». (*Belgisch Staatsblad* van 26 januari 1945, blz. 402).

Niemand twijfelt eraan dat die grote staatsman, mocht hij met de AIDS-problematiek geconfronteerd zijn, het noodzakelijk zou vinden de weldoende strekking van zijn besluitwet uit te breiden tot de dragers van het HIV-virus. Duidelijk is dat de bepalingen van die besluitwet in meer dan een opzicht interessant zijn :

— Verplichting voor de besmette personen zich door een geneesheer te laten begeleiden;

— Bij bijzonder gevaar voor verspreiding van de besmetting, verplichting tot onmiddellijke opname in een ziekenhuis;

— Verbod om geslachtsgemeenschap te hebben bij besmettingsgevaar.

Het niet-naleven van die bepalingen is strafbaar met gevangenisstraf van acht dagen tot een jaar voor de twee eerste bepalingen en van acht dagen tot twee jaar voor de derde. Bij herhaling worden de straffen verdubbeld.

De besluitwet bevat ook de bepalingen die ertoe strekken de burgers te beschermen tegen de gevaren van zelfmedicatie en tegen de « wondermiddelen » voor de behandeling van geslachtsziekten.

Aangezien er geen aangepaste normen voor dat probleem gelden, wil dit wetsvoorstel, overeenkomstig de aandachtspunten in het programma van het Front national, de burgers beschermen tegen de AIDS-lijdens en tegen de dragers van het HIV-virus, die al even besmettelijk zijn.

L'adoption de cette proposition de loi aura le mérite de placer la Belgique à la pointe du combat contre le sida.

Michel DELACROIX.

*
* *

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2

Dans l'article 1^{er} de l'arrêté-loi du 24 janvier 1945 relatif à la prophylaxie des maladies vénériennes, les mots «l'infection par le HIV» sont insérés entre le mot «sont» et les mots «la syphilis».

21 octobre 2003.

Michel DELACROIX.

Gesteld dat dit voorstel erdoor komt dan wordt België terecht een pionier in de strijd tegen het aids-virus.

*
* *

WETSVOORSTEL

Artikel 1

Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 78 van de Grondwet.

Art. 2

In artikel 1 van de besluitwet van 24 januari 1945 betreffende de prophylaxe der geslachtsziekten, worden de woorden «de HIV-besmetting» ingevoegd tussen het woord «zijn» en het woord «syphilis».

21 oktober 2003.